

VD_OMNI PE.2008.0066 vom 25. Juli 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0066

FR: VD_OMNI PE.2008.0066 du 25 juillet 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0066 del 25 luglio 2008

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de prolonger une autorisation de séjour après un divorce. Kosovar de 29 ans dont son employeur dit qu'il est un employé sérieux et qualifié, et qu'il serait très difficile de le remplacer, l'activité exercée étant très spécifique et nécessitant des qualités particulières (montage de façades). Cet élément, combiné au fait que le comportement du recourant n'a depuis son arrivée en Suisse donné lieu à aucune plainte, ni à aucune poursuite et que son intégration peut être qualifiée de louable justifient la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens des Directives, en particulier au regard de la jurisprudence récente de la CDAP. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RS/VD 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le pourvoi du recourant est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant soulève divers griefs liés à la manière dont l'autorité intimée a instruit le dossier et requiert sur cette base des mesures d'instruction. Dès lors que le recours doit être admis pour les motifs figurant ci-après, le tribunal n'examinera pas les questions relatives à l'instruction.

E. 3

La nouvelle LEtr, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Une interprétation littérale de cette disposition révèle qu'elle s'applique à la situation de l'administré qui sollicite une décision. Les autres situations déclenchant l'entrée en matière de la part de l'autorité de décision ne sont pas réglées. En l'espèce, force est de constater que le recourant a conclu en 2006 déjà et, après la reprise de la présente procédure, en date du 26 novembre 2007, soit avant l'entrée en vigueur de la LEtr, au renouvellement de son autorisation de séjour, de sorte que l'application de la LEtr doit être écartée et le litige examiné à l'aune des dispositions de la LSEE.

E. 4

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de droit administratif et public n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'il examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA). La LSEE ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par la Cour de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 5

a) Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi d'une autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Selon l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à une autorisation d'établissement. Le droit à l'octroi ou à la prolongation d'une autorisation de séjour s'éteint lorsque le divorce a été prononcé. b) Les Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail (Directives LSEE, 3e version remaniée et adaptée, mai 2006, ci-après: les Directives) de l'ODM prévoient ce qui suit au chiffre 654 intitulé "Prolongation de l'autorisation de séjour en cas de dissolution du mariage ou de la communauté conjugale": "Dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce (conjoint d'un citoyen suisse, chiffre 652) ou la dissolution de la communauté conjugale (conjoint étranger d'un étranger, chiffre 653). Les autorités statuent librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités conclus avec l'étranger (art. 4 LSEE). Les circonstances suivantes seront déterminantes: La durée du séjour et les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants) la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune". Dans son Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers (FF 2002 p. 3469 ch. 1.3.7.6, p. 3512 et ch. 2.6 p. 3552 ad art. 49 du projet), le Conseil fédéral relevait ce qui suit: "Pour éviter des cas de rigueur, le droit de séjour du conjoint et des enfants sera maintenu même après la dissolution du mariage ou du ménage commun, lorsque des motifs personnels graves exigent la poursuite du séjour en Suisse (art. 49). (.) La poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avère particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage. Tel est notamment le cas lorsqu'il y a des enfants communs, étroitement liés aux conjoints et bien intégrés en Suisse. En revanche, rien ne devrait s'opposer à un retour lorsque le séjour en Suisse a été de courte durée, que les personnes

n'ont pas établi de liens étroits avec la Suisse et que leur réintégration dans le pays d'origine ne pose aucun problème particulier. Il importe d'examiner individuellement les circonstances".

E. 6

a) Dans le cas présent, le recourant est arrivé en Suisse en 1998, à l'âge de 19 ans. Le Tribunal fédéral a jugé que la longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (ATF 130 II 39 consid. 3). Il n'y a dès lors pas lieu de tenir compte de la période située entre le 31 mai 2000 (date de départ impartie au recourant après le rejet de sa demande d'asile) et le 25 avril 2003 (date de son mariage avec une Suissesse), durant laquelle le recourant a séjourné illégalement en Suisse. En se référant au ch. 624.1 des Directives (selon lequel le délai de cinq ans prévu à l'art. 7, al. 1, 2^{ème} phrase, LSEE ne commence à courir qu'à la date du mariage en Suisse ou de l'entrée en Suisse en cas de mariage à l'étranger, ATF 130 II 39 sp. p. 49 et ATF non publié du 2 octobre 1996 dans la cause R.Y., 2A.413/1996), le SPOP estime qu'il ne faut pas non plus tenir compte de la période située entre le 16 novembre 1998 et 31 mai 2000. Il y a lieu de suivre le SPOP sur ce point. Cela étant, la durée du séjour légal du recourant en Suisse reste relativement importante (cinq ans) sans toutefois permettre de conclure à un enracinement de celui-ci en Suisse. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée n'a pas retenu la durée du séjour comme déterminante mais a examiné s'il existait d'autres circonstances justifiant le renouvellement de l'autorisation de séjour. b) En ce qui concerne les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, il faut constater que même si celui-ci dispose d'attaches familiales en Suisse (son oncle et ses cousines), il n'y a pas d'enfant et qu'en particulier sa mère demeure toujours au Kosovo. Sur le plan social, bien que le recourant fasse partie d'une association albanaise à Lausanne et que divers témoignages louent son caractère agréable, sa serviabilité et sa tolérance, on ne peut considérer que son intégration au tissu social et à la vie locale de son lieu de séjour soit particulièrement poussée. En d'autres termes, bien que louable, son intégration ne saurait être qualifiée d'exceptionnelle. Sous le seul angle des relations familiales et sociales, le recourant ne peut donc prétendre ne pouvoir vivre qu'en Suisse. De ce point de vue, l'intéressé, qui est encore jeune puisqu'il n'a pas encore trente ans, devrait pouvoir se réadapter à son existence passée et à la situation, même difficile, à laquelle il serait confronté en cas de retour dans son pays. c) Les éléments susmentionnés ne sont toutefois pas seuls déterminants. Selon les Directives, constituent également des circonstances à prendre en compte: la situation professionnelle ainsi que la situation économique et sur le marché du travail. Sur cette base, c'est à tort que l'autorité intimée a estimé que le recourant ne faisait pas état de qualifications professionnelles particulières. L'autorité intimée n'a en particulier pas tenu compte des déclarations du 12 juin 2006 de l'employeur du recourant, 2.***** SA, telles qu'elles ressortaient de son dossier. De plus, la nouvelle attestation de l'employeur, du 12 février 2008, confirme les explications précédentes et insiste sur le fait que le recourant est non seulement un employé sérieux et qualifié, mais encore qu'il est très difficile de le remplacer, l'activité exercée par l'intéressé étant très spécifique et nécessitant des qualités particulières (endurance, réfléchi, agile, attentif aux consignes, etc.). Le tribunal ne voit pas de raison de s'écarter de l'appréciation circonstanciée de l'employeur du recourant, la pénurie de personnel qualifié dans le domaine de la construction étant au demeurant notoire (cf. notamment article paru dans le Supplément Emploi du journal « 24 Heures » du 17

juillet 2008). Cet élément, combiné au fait que le comportement du recourant n'a depuis son arrivée en Suisse donné lieu à aucune plainte, ni à aucune poursuite et que son intégration peut être qualifiée de louable (cf. considérant ci-dessus), justifient la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens des Directives (pour deux cas récents relativement similaires où le tribunal a admis l'existence d'un cas de rigueur, voir arrêt PE.2008.0022 du 28 mai 2008: près de 10 ans de séjour légal; pas d'enfant; frère, sœur, neveux et un cousin en Suisse; profession de scieur de béton en qualité de chef d'équipe depuis 4 ans auprès de la même entreprise; employeur ayant indiqué qu'il était très difficile de trouver du personnel qualifié et qu'il aurait beaucoup de peine à remplacer le recourant si celui-ci devait quitter la Suisse; voir aussi arrêt PE.2007.0385 du 22 février 2008: séjour en suisse depuis 7 ans et demi; pas d'enfant; famille proche en Suisse; profession de plâtrier-peintre; aucune plainte ni poursuite; maîtrise du français).

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le dossier sera retourné à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a par ailleurs droit à l'allocation de dépens ; l'arrêt sera rendu sans frais (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.